

Les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie.



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTIONS GENERALES OPERATIONNELLES

- **DGO 1 « Routes et bâtiments »**
- **DGO 2 « Mobilité et Voies hydrauliques »**
- **DGO 3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement »**
- ➔ • **DGO 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie »**
- **DGO 5 « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé »**
- ➔ • **DGO 6 « Economie, Emploi et Recherche »**

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE

- Département de l'Investissement

<http://economie.wallonie.be>



Direction des programmes d'investissement

Place de la Wallonie, 1 Bât. II - 5100 Jambes

Tél : 081/33.37.42 - Fax : 081/33.39.33

Contacts : Mme Catherine CHARLIER, Directrice

E-mail : Catherine.Charlier@spw.wallonie.be

- Renseignements généraux Aides spécifiques :

Mme Ingrid THIRY, Attachée

E-mail : Ingrid.Thiry@spw.wallonie.be

Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60

**DKO4 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
« AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT,
PATRIMOINE ET ÉNERGIE »**

Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable

[http : //energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)

Avenue Prince de Liège, 7 – 5100 Jambes

Contact pour les énergies renouvelables :

Mme Sonya CHAOUI

Tél : 081/33.55.43 – Fax : 081/33.55.11

E-Mail : sonya.chaoui@spw.wallonie.be

+ **FACILITATEUR** : Bureau d'études IRCO,

Philippe HERMAND

www.irco.be Tél : 081/22.60.82

E-Mail : irco@skynet.be

INCITANTS ENV/UDE

BASES LEGALES

- **Décret du 11 mars 2004**

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-1785>

- **Arrêté du 2 décembre 2004**

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-1785>

- **Arrêté modificatif du 29 mai 2008**

(entrée en vigueur le 16/06/08).

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=10577&rev=9932-3384>

- **Arrêté modificatif du 7 mai 2009**

<http://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=14506-15083-8504>

- **Arrêté modificatif du 14 mai 2009**

(entrée en vigueur pour tout dossier introduit à partir du 1er juin 2009 et pour toute décision d'octroi à partir du 1er octobre 2009).

<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14759&rev=15336-8724>

TYPES D 'INVESTISSEMENTS SUBSIDIES :

L'utilisation durable de l'énergie (UDE)

1. La réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production.
2. Le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables .
3. Le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

Quelles sont les entreprises concernées ?

- * Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Région wallonne, soit :
 - une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante (Attention les SASPJ sont exclues);
 - les **sociétés commerciales** dotées de la personnalité juridique (SA, SPRL, SNC, SCS, SCRL, SCA,...);
 - NB :** les sociétés agricoles (sociétés civiles) sont à présent éligibles
 - le groupement d'intérêt économique (G.I.E.)
- * Sont exclues les personnes morales de droit public et les ASBL.

SECTEURS D'ACTIVITES EXCLUS

- Banques, institutions financières, assurances
- Immobilier
- Enseignement et formation
- Secteur de la santé et de l'action sociale
- Activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels
(à l'exception des hôtels, parcs d'attraction, villages de vacances et exploitations de sites touristiques ainsi que de la production de films)
- Professions libérales ou associations formées par ces personnes
- La grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers
- Extraction de produits énergétiques
- Traitement de combustibles nucléaires

SECTEURS D'ACTIVITES EXCLUS (SUITE)

- Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau

Par dérogation, la production d'énergie verte est un secteur admis au bénéfice des incitants s'il s'agit d'une petite entreprise et pour autant que celle-ci ne soit pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise dont l'activité relève du secteur de l'énergie (conditions à remplir jusqu'à la liquidation de la prime).

Les consommateurs finaux doivent être des entreprises ou des collectivités.

Aide limitée à 1,5 millions € par entreprise sur 4 ans pour les petits producteurs d'énergie.

DEFINITION DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

(conformément à la définition européenne de la taille de l'entreprise).

TPE « micro-entreprise »

P.E. « Petite entreprise »

ME « Moyenne entreprise »

après consolidation éventuelle

ENTREPRISE PARTENAIRE

ENTREPRISE LIEE

CRITERES	TPE	P.E.	ME
Effectif	< de 10 travailleurs	< de 50 travailleurs	< de 250 travailleurs
Total bilan ou	< ou = 2.000.000 €	< ou = 10.000.000 €	< ou = 43.000.000 €
Chiffre d'affaires	< ou = 2.000.000 €	< ou = 10.000.000 €	< ou = 50.000.000 €

Est qualifiée de grande entreprise celle qui ne respecte pas les critères PME.

Pour en savoir plus, réalisez le test : <http://testpme.wallonie.be>

Consolidation des entreprises actionnaires et filiales

1. ENTREPRISE AUTONOME

- Participation dans d'autres entreprises : $< 25\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $< 25\%$ du capital

➔ Pas de consolidation

2. ENTREPRISE PARTENAIRE

- Participation dans d'autres entreprises : $\geq 25\%$ et $\leq 50\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $\geq 25\%$ et $\leq 50\%$ du capital

➔ Consolidation avec les entreprises concernées au prorata du capital détenu

- Rem :
- un seul niveau de consolidation
 - si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

3. ENTREPRISE LIEE

- Participation dans d'autres entreprises : $> 50\%$ du capital
- détenue par d'autres entreprises : $> 50\%$ du capital

➔ Consolidation à 100% avec les entreprises concernées

- Rem :
- pas de limitation de niveau de consolidation
 - si existence de comptes consolidés : ce sont ces chiffres qui sont retenus

CONDITIONS FINANCIERES

- **Respect des réglementations fiscales et sociales** (TVA, ONSS, Contributions).
- **L'entreprise ne peut pas être en difficulté financière**
(sinon demande suspendue).

Entreprise en difficulté : - fonds propres négatifs;
- fonds propres inférieurs à la moitié du capital social,
plus du quart ayant été perdu au cours de l'exercice
examiné.
- procédure collective d'insolvabilité

INVESTISSEMENTS ADMIS

Les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles figurant à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- **des installations et des équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs précités (environnement ou UDE);**
- **des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs de ces objectifs;**
- **les dépenses liées au transfert de technologies (acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou non brevetées)**

Seuil d'investissement éligible minimum : 25.000 EUR.

La circulaire d'interprétation du 29 septembre 2006, publiée au Moniteur belge du 9 janvier 2007, précise les investissements éligibles par filière.

http://economie.wallonie.be/02Formulaires_MIDAS/annexeCirculaire323-324.pdf

Liste des Investissements subsidiables pour la biométhanisation

1. Terrain;
2. Aménagement des accès et du site;
3. Travaux de génie civil;
4. Stockage des matières entrantes et des résidus;
5. Préparation des matières et systèmes d'injection;
6. Digesteurs;
7. Unité de production sous abri;
8. Systèmes d'hygiénisation et de séparation des phases;
9. Equipements de pesée;
10. Raccordement au réseau électrique;
11. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant;
12. Dispositifs de sécurité et de monitoring;
13. Certification des équipements;
14. Tout autre équipement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie.

COMMENT DETERMINER LA BASE SUBSIDIABLE ?

Application de l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement.

1° Détermination du surcoût :

Principe général : le taux d'aide légal s'applique au surcoût de l'investissement spécifique par rapport à un investissement traditionnel de même nature ou de même capacité.

En production d'énergie renouvelable : surcoût par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité.

2° Déduction des éventuels certificats verts sur 5 ans.

NIVEAU D'AIDE UDE (taux brut)

	PME	GE hors zone de développement	GE en zone hors Hainaut	GE en Hainaut
Réduction de la consommation d'énergie dans le processus de production	PE 40 % ME 30%	20%	20%	20%
Développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50%	20%	25%	30%
Développement d'installations de cogénération à haut rendement	50%	20%	25%	30%

Défiscalisation des aides (ISOC)

TAUX D'AIDE NETS

Pour les demandes introduites en 2010

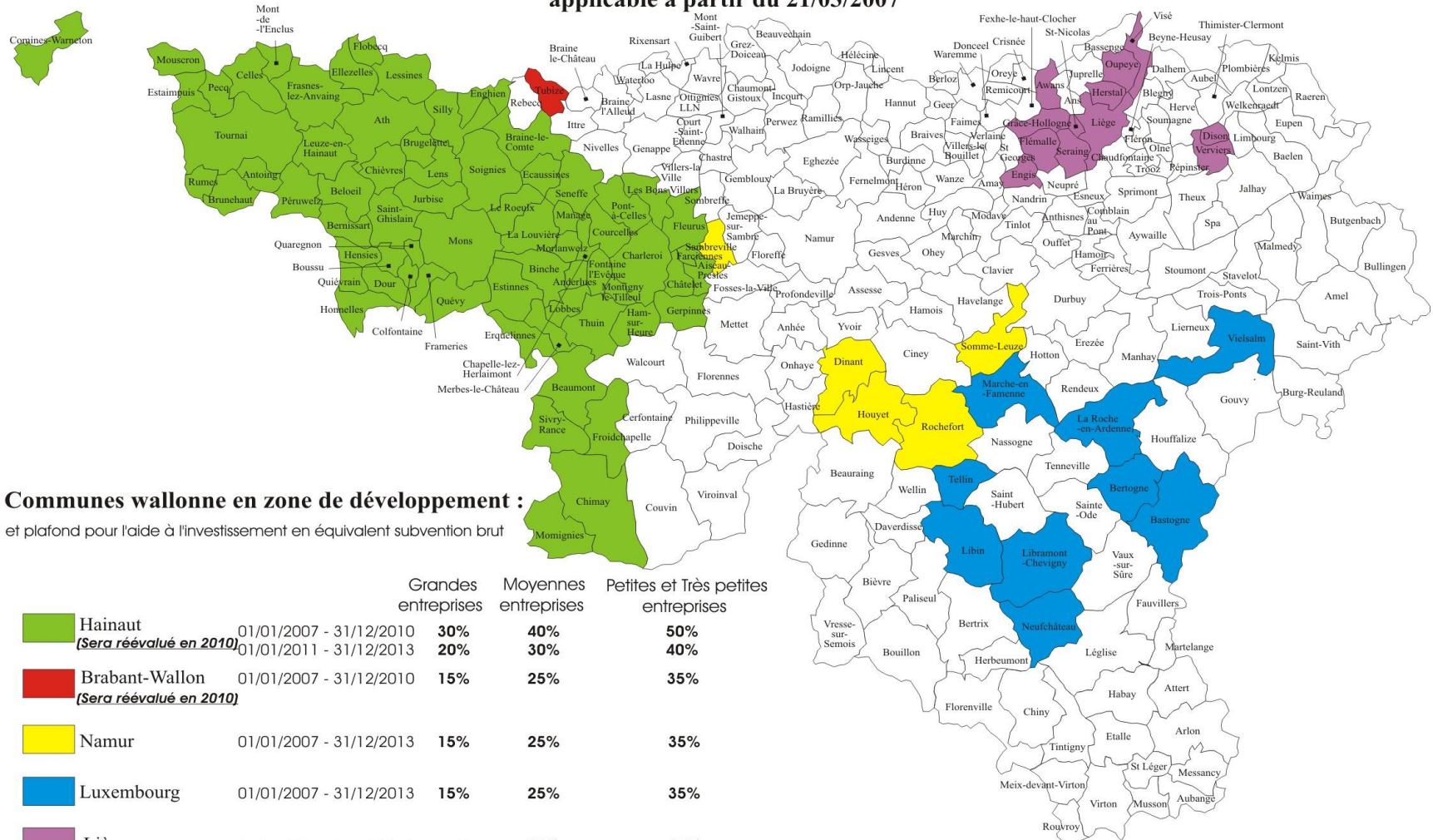
BIOMETHANISATION	Surcoût	PME	GE hors ZD	GE en ZD hors Hainaut	GE en ZD en Hainaut
CET	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
TRI	50%	25%	10%	12,5%	15%
STEP ≤ à 100 kWé	60%	30%	12%	15%	18%
STEP ≤ à 1 MWé	50%	25%	10%	12,5%	15%
STEP > à 1 MWé	40%	20%	8%	10%	12%
AGRI ou mixte ≤ 100 kWé	65%	32,5%	13%	16,25%	19,5%
AGRI ou mixte ≤ 1 MWé	55%	27,5%	11%	13,75%	16,5%
AGRI ou mixte > à 1 MWé	45%	22,5%	9%	11,25%	13,5%

Lexique :

- GE = grande entreprise
- ZD = Zone de développement
- CET = centre d'enfouissement technique
- TRI = centre de tri
- AGRI = agricole
- STEP = station d'épuration







Zones de développement (période 2007-2013)

applicable à partir du 21/03/2007



Communes wallonne en zone de développement :

et plafond pour l'aide à l'investissement en équivalent subvention brut

		Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites et Très petites entreprises
	Hainaut <i>(Sera réévalué en 2010)</i>	01/01/2007 - 31/12/2010 30% 01/01/2011 - 31/12/2013 20%	40% 30%	50% 40%
	Brabant-Wallon <i>(Sera réévalué en 2010)</i>	01/01/2007 - 31/12/2010 15%	25%	35%
	Namur	01/01/2007 - 31/12/2013 15%	25%	35%
	Luxembourg	01/01/2007 - 31/12/2013 15%	25%	35%
	Liège	01/01/2007 - 31/12/2013 15%	25%	35%
	Communes hors zone de développement	01/01/2007 - 31/12/2013 0%	7,5%	15%

Carte approuvée par la Commission Européenne le 21/02/2007 (avis officiel MB du 21/03/2007)
Applicable pour les AD à partir du 21/03/2007 AGW du 06/12/2006 MB du 16/03/2007

DGE/Ale 21/03/2007



GRANDS PRINCIPES

- L'entreprise doit être en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales;
- Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations **régionales** en vigueur (par ex. les primes énergie, les primes au secteur agricole de la Région);
- Effet incitatif : La GE devra établir, sur base de documents internes, que la prime a pour conséquence une augmentation notable de la taille, de la portée, du montant ou de la rapidité d'achèvement de son programme d'investissement.
- Un programme d'investissements peut s'étaler sur une période de 4 ans maximum;
- Pas de condition d'emploi;
- Pas d'utilisation à caractère privé ;
- Obligation d'utilisation et de maintien et des investissements subsidiés dans les actifs immobilisés de l'entreprise pendant 5 ans.
- FEADER (mesure 312) : complément FEADER possible lorsqu'il s'agit d'une TPE qui réalise un investissement environnemental ou en UDE et qui crée un emploi (si énergies renouvelables : complément FEADER de 15% brut) - SAUF pour les agriculteurs (mesure 121).
Contact : DGO3 – Agriculture.

DEMARCHES

- 1° Introduire la demande avant de commencer les investissements :
documents à télécharger sur : <http://formulaires.wallonie.be>
Entreprises - Aide à l'investissement
« dossier simplifié préalable à la demande d'intervention »
- 2° Vous recevez ensuite un accusé de réception fixant la date d'autorisation de débuter vos investissements = date d'envoi de votre demande à l'administration.
- 3° A partir de cet accusé de réception, vous disposez de 6 mois maximum pour introduire votre dossier complet (**« demande d'intervention »**)

DEMARCHES (Suite)

- 4° **Traitement administratif du dossier** : examen du dossier par notre service - intervention, si nécessaire, de la DGO 4 (Département de l'Energie) et des facilitateurs.
- 5° **La décision d'octroi** de l'aide est prise, formalisée par **une convention** à signer par l'administration et l'entreprise.
- 6° L'entreprise réalise son programme d'investissements.
En principe, l'investissement doit commencer (1ère facture) dans les 6 mois de l'autorisation de débiter.
- 7° Après réalisation de celui-ci, l'entreprise doit demander la **liquidation** de la prime. Celle-ci est payée en une seule tranche, sauf si la base subsidiable est supérieure à 250.000 EUR (2 tranches de 50%).

Je vous remercie de votre attention

Ingrid THIRY

Département de l 'Investissement

DGO6

